

RÈGLEMENT 2235

concernant le lot 3 750 401 du cadastre du Québec

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
2026 À 19 H 30.**

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU la demande soumise par le centre de la petite enfance (CPE) Jardins Jolis de Rivière-du-Loup concernant la construction d'un CPE et l'aménagement du terrain à même l'immeuble situé au 84, Chemin des Raymonds sur le lot 3 750 401 du cadastre du Québec;

ATTENDU que ce projet est situé dans la zone HMD-208 conformément au règlement de zonage de la Ville et que l'usage C-3 e) Services de garderies et centres de la petite enfance n'y est pas autorisé;

ATTENDU que l'aménagement du stationnement et du terrain n'est pas conforme aux dispositions du Règlement 2162 concernant le zonage;

ATTENDU que le conseil entend se prévaloir des dispositions de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) pour fixer, par règlement, les conditions auxquelles il entend permettre l'occupation de cet immeuble à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette loi;

ATTENDU qu'un projet de Règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 1er juin 2026 et qu'un avis de motion a été donné par la conseillère, Edith Samson, au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de *Règlement 2235 concernant le lot 3 750 401 du cadastre du Québec*;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 Titre du règlement**

Le présent projet de règlement s'intitule : *Règlement 2235 concernant le lot 3 750 401 du cadastre du Québec.*

Article 2 : Autorisations en zone HMD-208

Malgré toute réglementation municipale applicable, est autorisé sur le lot 3 750 401 du Cadastre du Québec, l'usage suivant :

- C-3 e) Services de garderies et centres de la petite enfance tant que tel service est exploité par le titulaire d'un permis délivré en conformité avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) et y exploite soit un centre de la petite enfance ou une garderie au sens de telle loi.

Pour bénéficier de l'autorisation prévue au présent article, toute demande de permis devra néanmoins être déposée au Service du développement territorial, laquelle sera traitée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de tel dépôt. Telle demande devra également être accompagnée d'une copie du permis prévu à l'alinéa précédent.

Les dispositions suivantes du *Règlement 2162 concernant le zonage* ne sont pas applicables sur le lot 3 750 401 du Cadastre du Québec :

- La ligne 39 du Tableau 4 contenu à l'article 7.1 « *Usage et construction dans les cours* » ;
- Les lignes 5 et 10 du Tableau 6 contenu à l'article 10.1.3 « *Aménagement d'une aire de stationnement en fonction du nombre de cases* ».

Article 3 : Classe d'usages réputée

L'usage autorisé à l'article 2 est réputé faire partie de la classe d'usages « *C-3 e) Services de garderies et centres de la petite enfance* » au sens du *Règlement 2162 concernant le zonage*.

En conséquence, toute norme applicable à cette classe d'usages et prévue par un règlement municipal est également applicable à l'usage autorisé à l'article 2, sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

Article 4 : Spécifications applicables à l'usage autorisé à l'article 2

Les spécifications applicables à l'usage autorisé à l'article 2 sont les plus restrictives prévues à la grille de spécifications de la zone HMD-208, laquelle grille se retrouve à l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage*.

La grille en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée en faire partie et demeurera la grille de référence pour toute demande subséquente, et ce, nonobstant toute modification postérieure à telle grille.

Les dispositions spécifiques prévues à l'article 2 ont préséance sur cette grille.

Article 5 : Impact d'un lotissement

Le présent règlement s'applique à la superficie du lot 3 750 401 du cadastre du Québec. Toute opération cadastrale ne pourra avoir pour effet d'augmenter ou de réduire la superficie sur laquelle s'applique le présent règlement.

Article 6 : Applicabilité de la réglementation d'urbanisme

Le Chapitre 9 du *Règlement 2165 sur les permis et certificats* ne s'applique pas à l'adoption du présent règlement.

Outre ce qui est prévu au présent règlement, l'ensemble des règlements en vigueur de la Ville de Rivière-du-Loup, présents et à venir, demeure applicable au lot visé par le présent règlement.

Article 7 : Disposition pénale

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 2.2 du *Règlement concernant le zonage*.

Article 8: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille